

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_243

Direction : Direction Culture

OBJET : **Contrat de prestation aide à la production artistique "un centre d'art nourricier" avec Zoé Ripert**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal à chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de coordination artistique entre la ville de Malakoff et l'autoentrepreneuse Zoé Ripert, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff par le biais de son centre d'art souhaite développer pour la saison 2025-2026 une programmation artistique pour son projet « Un centre d'art nourricier 2024-2025-2026 » ciblant tous les publics et un soutien aux artistes, auteur-ices ;

Considérant que dans le cadre de cette programmation, le centre d'art souhaite solliciter le renfort d'une coordinatrice de production artistique ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation d'aide à la production artistique - un centre d'art nourricier entre la ville de Malakoff et l'autoentrepreneuse Zoé Ripert, annexé à la présente décision ;

Article 2 : DE DIRE QUE le montant total de la dépense est fixé à 4 150 € (quatre mille cent cinquante euros) TTC ;

Article 3 : DE SIGNER ce contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Madame la Trésorière municipale.

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Malakoff

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE PRESTATION AIDE A LA PRODUCTION ARTISTIQUE

CENTRE D'ART NOURRICIER

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline BELHOMME en sa qualité de Maire. Adresse : 1 place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF
 N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A –
 N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** »

D'UNE PART,**ET :****L'autoentrepreneuse Zoé Ripert**

Adresse : 26 rue du Couëdic, 75014 Paris
 Contact : zoe.rprt@gmail.com / 07.87.83.43.96
 Numéro Siret : 99123016000012

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **coordinatrice de production artistique** »

D'AUTRE PART.**EXPOSÉ PRÉALABLE :**

Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif.

Le centre d'art a imaginé un nouveau projet, sur trois ans, intitulé *Un centre d'art nourricier 2024,2025,2026*. Il se manifeste comme un lieu écocitoyen, qui réunit des auteur·rice·s, des habitant·e·s, des usager·ère·s devenant transmetteur·euse·s de leurs savoir-faire. Portant une attention à la transmission, le centre d'art se réinvente encore et souhaite questionner, repenser et renouveler les modes de partage, dans la volonté de penser en commun, de s'alimenter ensemble, de se nourrir des savoirs et des ressources de chacun·e. Le projet souhaite être inclusif et selon un principe d'économie contributive. Chaque année s'articule en deux phases. Pour la phase 5 -2026, qui se tiendra entre mars et juillet 2026, le centre d'art constitue le programme *A domicile -artothèque-* .

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent contrat a pour objet la réalisation par « **la coordinatrice de production artistique** » de prestations de production dans le cadre de la programmation du centre d'art contemporain, pour laquelle elle met en œuvre ses savoir-faire logistiques, financiers et organisationnels pour la réalisation du projet.

Code CPV : 79952100-3 — Services d'organisation d'événements culturels

ARTICLE 2 : Durée et territoire de l'exploitation

Le présent contrat est conclu pour la durée de réalisation des prestations. Il prend effet à compter de sa date de notification. La mission s'étend pendant une durée comprise entre le 16 octobre et le 19 décembre 2025, au centre d'art contemporain de Malakoff.

Article 3 : Caractéristiques du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché

La liste ci-dessous énumère par ordre de priorité décroissante les pièces contractuelles constitutives du marché :

4.1 : Pièces particulières

- Le présent Contrat, tenant lieu d'acte d'engagement, de cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé au sein des archives de la Ville fait seul foi.

4.2 : Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique ;
- Les normes et textes réglementaires se rapportant à ces fournitures et prestations.

ARTICLE 5 : Prestations attendues

« **La coordinatrice de production artistique** » intervient pour gérer, organiser et prévoir les besoins logistiques, financiers et humains nécessaires à la réalisation du artistique.

« **La coordinatrice de production artistique** » travaille en collaboration avec l'équipe du centre d'art et avec la chargée du pôle administration et production, dans le cadre du projet un centre d'art nourricier 2024- 2025-2026 :

- Suivi des artistes invités : feuille de route, transports
- Suivi administratif et financier
- Suivi avec les partenaires du projet
- Participation au bilan
- Participation ponctuelle à la vie du centre d'art
- Soutien ponctuel à l'accueil et à la médiation quant nécessaire sur les deux sites – maison des arts – supérette.

Ces missions pourront être élargies en fonction des projets du centre d'art. En cas d'évolution significative du projet artistique ou du périmètre d'intervention de « **la coordinatrice de production artistique** ». Les parties conviennent que les modalités d'exécution du présent contrat, y compris les conditions de rémunération, pourront faire l'objet d'un avenant écrit. Toute modification devra respecter les principes de la commande publique, notamment le caractère limité de la modification, son lien direct avec l'objet du présent contrat et le maintien de l'équilibre économique initial. Cet avenant devra être signé avant toute exécution des prestations supplémentaires.

ARTICLE 6 : Conditions financières

6.1 : Caractéristiques du prix

La Ville s'engage à verser à « **la coordinatrice de production artistique** » un montant global et forfaitaire de quatre mille cent cinquante euros toutes taxes comprises (4 150,00 € TTC).

« **La coordinatrice de production artistique** » n'est pas assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du Code général des impôts. **Ce prix est ferme.**

6.2 : Modalités de règlement des comptes

En contrepartie de l'exécution des prestations définies à l'article 5, la Ville versera à la « **la coordinatrice de production artistique** » deux acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Une avance d'un montant de 1 500.00 € TTC (mille cinq cent euros toutes taxes comprises), versé à la signature du contrat ;
- Un acompte d'un montant de 1 500.00 € TTC (mille cinq cent euros toutes taxes comprises), versé au plus tard le 30 novembre 2025.

Le solde du montant global et forfaitaire défini à l'article 6.1, soit 1 150.00 € TTC (mille cent cinquante euros toutes taxes comprises) sera versé à l'issue de l'exécution complète des prestations, sur présentation de la facture correspondante.

6.3 : Établissement des factures :

La somme due sera versée à la partie concernée par virement bancaire à réception de la facture correspondante. La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct
- Le numéro du bon de commande ;
- La mention obligatoire de non assujettissement à la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

6.4 : Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1 Résiliation de la part de la Ville

Dans l'éventualité où **la Ville** annulerait le projet, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à « **la coordinatrice de production artistique** » des dommages selon les modalités suivantes :

- Annulation 30 jours ou plus avant le début des prestations : aucune indemnité ne sera versée par la Ville
- Annulation entre 20 jours et 29 jours avant le début des prestations : une indemnité équivalant à 50% du montant de la rémunération prévue à l'article 6.1 sera versée à l'artiste ;
- Annulation de moins de 19 jours avant le début des prestations : l'artiste recevra une indemnité équivalente à la totalité du montant de la rémunération prévue à l'article

7.2 Résiliation de la part de « la coordinatrice de production artistique »

Dans l'éventualité où « **la coordinatrice de production artistique** » annulerait sa mission, sauf cas de force majeure, **la Ville** ne sera pas tenue de lui verser la rémunération prévue à l'article 6.1.

ARTICLE 8 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 10 : Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, et après épuisement des recours amiables, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 11 : Attestations sur l'honneur :

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 12 : Engagement

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à Malakoff	Fait à Malakoff,
Le 6 octobre 2025	Le 6 octobre 2025,
La Maire, Jacqueline BELHOMME,	« la coordinatrice de production artistique», Zoé RIPERT